



Fédération
BATI-MAT-TP

CFTC

SYNATPAU CFDT
Monsieur le Secrétaire Général
51 Avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

Paris, le 27 avril 2021

LRAR

Objet : opposition à l'accord de mise place des contrats de chantier ou d'opération dans les entreprises de la filière ingénierie de l'immobilier de l'aménagement et de la construction (FIIAC), ouvert à la signature à partir du 14 avril 2021

Monsieur le secrétaire général,

Par la présente, nous vous informons qu'en application des articles L 2236-8, L 2231-8 et L 2231-9 du Code du travail, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC exerce son droit d'opposition à l'égard de l'accord de mise place des contrats de chantier ou d'opération dans les entreprises de la filière ingénierie de l'immobilier de l'aménagement et de la construction (FIIAC), ouvert à la signature à compter du 14 avril 2021.

Cet accord présente un très fort déséquilibre entre la flexibilité qui est demandée au salarié et la sécurité qui doit nécessairement encadrer cette flexibilité ainsi qu'au moins deux dispositions contraires à l'ordre public. Notre fédération avait transmis à deux reprises des projets d'accords ouverts à la négociation des partenaires sociaux. Ces projets répondant à la demande de flexibilité des entreprises tout en offrant une nécessaire sécurité pour ce type de contrat contraire. Nous déplorons l'accueil qui leur a été fait par le triumvirat UNGE/CFDT/UNTEC.

Notre opposition est motivée par les éléments suivants :

1°) La possibilité ouverte par l'accord à l'article 1^{er} d'accepter pour ce type de contrat, une inadéquation entre l'autonomie dont doit faire preuve le salarié dans son emploi et le niveau de classification conventionnelle prévu par l'accord.

251, rue du Faubourg
Saint Martin
75010 PARIS

Téléphone
01 44 85 73 46

Télécopie
01 44 85 73 47

Email
federation.btp@cftcbtp.fr
Site internet
Batimattp-cftc.fr



Fédération
BATI-MAT-TP

CFTC

2°) La possibilité ouverte par l'accord à l'article 5a d'ouvrir ce type de contrat à tout type d'activité.

3°) La possibilité offerte par cet accord à son article 5a de signer un accord d'entreprise moins favorable que le contenu d'un accord de branche entrant ainsi dans le bloc de compétence réservé à l'accord de branche, en violation de l'article L. 2253-1 du code du travail. Cette possibilité offerte contraire à l'ordre public a été soulevée par plusieurs organisations syndicales et patronales lors de la CMP du 16 septembre 2020 sans qu'elle n'amène la modification de la rédaction de ce projet d'accord.

4°) La possibilité ouverte par l'accord à l'article 7 de proposer une période d'essai disproportionnée entre la durée du contrat et la durée de la période d'essai.

5°) La possibilité ouverte par l'accord à l'article 8 du fait de sa rédaction imprécise et interprétable de porter préjudice aux salariés.

6°) La possibilité ouverte par l'accord à l'article 8 de prévoir une compensation au caractère non permanent du contrat à durée indéterminée de chantier ou d'opération particulièrement insuffisante à compenser la précarité de ce type de contrat.

7°) La possibilité ouverte par l'accord à l'article 8 de ne pas préciser explicitement que la compensation au caractère non permanent du contrat à durée indéterminée de chantier ou d'opération est appliquée sur le salaire réel.

8°) La possibilité ouverte par l'accord à l'article 8 de prévoir la possibilité de dissoudre la compensation au caractère non permanent du contrat à durée indéterminée de chantier ou d'opération dans le salaire.

9°) La possibilité ouverte par l'accord à l'article 10c de ne pas consciemment satisfaire aux dispositions de l'Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 1 en ce que l'accord fait référence à des heures et non des euros.

10°) La possibilité ouverte par l'accord à l'article 11 de faire travailler les salariés en convention de forfait en jours, en convention d'heures, ou en convention les samedis, les dimanches, les jours fériés et ou la nuit sans la moindre compensation.

251, rue du Faubourg
Saint Martin
75010 PARIS

Téléphone
01 44 85 73 46
Télécopie
01 44 85 73 47

Email
federation.btp@cftcbtp.fr
Site internet
Batimattp-cftc.fr



Fédération
BATI-MAT-TP

CFTC

11°) La possibilité ouverte par l'accord à l'article 12 de contenir des dispositions illégales en ce qu'il repose pour la mise en œuvre de la conclusion de convention de forfait sur un accord d'entreprise, en l'absence d'accord de branche en la matière. Pour rappel notre organisation syndicale avait là encore proposé un accord de branche sur ce sujet auquel une fin de non-recevoir avait été opposée.

12°) La possibilité ouverte par l'accord à l'article 12, de proposer une convention de forfait en jours, une convention de forfait en heures ou une convention de forfait, sans aucune contrepartie financière.

13°) la possibilité offerte par cet accord à son article 13b de ne prévoir aucune contrepartie à la rupture du contrat pour une raison indépendante du salarié et de lui faire supporter, à lui seul, une responsabilité qui incombe uniquement aux employeurs.

Pour l'ensemble de ces motifs, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC exerce son droit d'opposition à l'égard de l'accord de mise place des contrats de chantier ou d'opération dans les entreprises de la filière ingénierie de l'immobilier de l'aménagement et de la construction (FIIAC).

Veuillez agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de nos salutations distinguées.

(Faint signature of Michel Canovas)

Le Président,
Michel CANOVAS

Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC

251, rue du Faubourg
Saint Martin
75010 PARIS

Téléphone
01 44 85 73 46
Télécopie
01 44 85 73 47
Email
federation.btp@cftcbtp.fr
Site internet
Batimattp-cftc.fr